



ARH 139 rue Jean Chatel
B.P. 2030
97488 Saint Denis Cedex
Tél : 0262.97.93.60 - Fax : 0262.97. 93. 63
E-mail : ARH974@sante.gouv.fr

République Française

D E C I S I O N N° 04 / 2007 / ARH

RELATIVE A L'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (G.C.S.)

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 , R 6133-1 à R 6133-21 ;
- VU la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire dénommé CONCEPT PHARMA G.C.S., établie le 6 mars 2007 ;
- VU la demande en date du 24 avril 2007, formulée par M. DELEFLIE Michel au nom des membres du Groupement ;

Considérant que CONCEPT PHARMA G.C.S. remplit les conditions prévues aux articles du Code la Santé Publique concernant les Groupements de Coopération Sanitaire ;

DECIDE :

- ARTICLE 1** La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.) ayant pour dénomination : CONCEPT PHARMA G.C.S. est approuvée.
- ARTICLE 2** Son siège social a pour adresse : 127 route du Bois de Nèfles - B.P. 105 - 97492 SAINTE CLOTILDE.
- ARTICLE 3** L'Assemblée Générale élit en son sein - pour une durée de 3 ans renouvelable - un administrateur chargé de la mise en œuvre de ses décisions.
- ARTICLE 4** L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

- ARTICLE 5 CONCEPT PHARMA G.C.S. est constitué - pour une durée indéterminée - entre la Clinique St Vincent, la Clinique Ste Clotilde, la Clinique Médicale de l'Est, la Société de Dialyse et la Clinique Jeanne d'Arc (ces 5 établissements appartenant à la S.A. Clinifutur), la Maison des Oliviers, l'Institut Robert Debré et l'Association St François d'Assise.
- ARTICLE 6 L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la Convention Constitutive.
- ARTICLE 7 Le G.C.S. a pour objet de gérer - à terme - l'ensemble des processus d'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à l'activité de ses membres dans le cadre d'une pharmacie commune dont il sera chargé de demander auprès de l'A.R.H. l'autorisation nécessaire à sa création.
- ARTICLE 8 Le G.C.S. transmet chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation un rapport approuvé par l'Assemblée Générale, retraçant son activité.
- ARTICLE 9 La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT DENIS, le 18 mai 2007

La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Directrice Adjointe

Suzanne COSIALS